

Affaire 2019-066

ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR MUNICIPAL

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 a institué une indemnité spécifique de conseil aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux. Il fixe les conditions d'attribution et définit les critères d'octroi de l'indemnité.

Cette indemnité est attribuée pour les conseils fournis par le comptable public dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de la trésorerie ;
- la gestion économique ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de chaque changement de comptable et/ou de conseil municipal.

Etant donné que M. Josquin KOUPAKI-ODJEDIRAN est nommé receveur municipal depuis le 17 juillet 2019 pour la ville de Bras-Panon, il est proposé :

- de délibérer sur ladite indemnité,
- d'en fixer le taux à **50%** du barème prévu à l'article 4 de l'arrêté susvisé et basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années du budget principal et des budgets annexes de l'eau, de l'assainissement collectif, du SPANC et des Pompes Funèbres.

Les crédits alloués sont inscrits au budget 2019 à l'article 6225.

A l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce favorablement quant au taux fixé au vu de l'indemnité attribuée au receveur municipal.



Le 1^{er} adjoint,

Gilles JEANSON